

Direction Juridique et Contentieux

Service Administration Générale et Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2020-09-23-004

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Société CARAIB MOTER en vue de l'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE), d'une usine d'enrobage à chaud située au lieudit Fazendinha – avenue de la Bordelaise sur la commune de MACOURIA (97355)

## Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 24 juillet 2020 par la Société CARAIB MOTER, en vue de la mise en place et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud mobile, située sur une partie de la parcelle cadastrée AS n°777 sur l'avenue de la Bordelaise, savane de la Bordelaise au lieu dit Fazendinha sur la commune de Macouria :

**VU** la demande de consultation publique présentée par le service prévention des risques et industries extractives – Unité prévention des risques chroniques le 18 août 2020 ;

CONSIDERANT que le projet classé sous la rubrique n°2521-1 de la nomenclature relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumis au régime de l'enregistrement :

- 2521-1 : Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') ;

**CONSIDERANT** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Macouria, commune d'implantation de l'installation projetée :

**CONSIDERANT** qu'il convient en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement de soumettre à la consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

## ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La demande d'enregistrement susvisée présentée par la <u>Société CARAIB MOTER</u> représentée par son Directeur Général M. Yann HONORE, située au 46b, rue de l'Industrie – PAE de Dégrad des Cannes sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly (97354), fera l'objet d'une consultation du public du lundi 12 octobre 2020 au lundi 9 novembre 2020 inclus dans la commune de Macouria.

Article 2: Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public au sein du Service Urbanisme de la mairie de Macouria, 1 rue Benjamin Constance, 97355 – MACOURIA, commune concernée par le projet, aux jours et heures d'ouverture habituels : du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30 (jusqu'à nouvel ordre).

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services en Guyane à l'adresse suivante : <a href="http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques">http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques</a> pendant toute la durée de consultation du public.

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations :

- sur place, sur un registre ouvert à cet effet au sein du Service Urbanisme précité ;
- par voie électronique en envoyant un courriel à : <u>dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr</u>;
- par voie postale à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane - Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - Rue Élisa ROBERTIN -97307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir au plus tard le lundi 9 novembre 2020 à 14h30 s'agissant des observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

<u>Article 3</u>: La consultation du public sera annoncée au moyen d'un avis affiché à la mairie de MACOURIA, commune concernée par le projet, au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public, soit le **vendredi 25 septembre 2020**, et durant toute la durée de celle-ci.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune de Macouria et sera adressé à la Direction Juridique et Contentieux.

Cet avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

dans le département de la Guyane, à savoir GUYAWEB et L'APOSTILLE, le vendredi 25 septembre 2020.

Il sera également publié, ainsi que le dossier de demande d'enregistrement, sur le site internet des services de l'État en Guyane, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation.

En outre, conformément à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre ler du livre V du code de l'environnement (NOR: DEVP1220096A), le demandeur, CARAIB MOTER procédera à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications visées par l'avis de consultation du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 4 : Le conseil municipal de la commune de Macouria sera appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement dans les 15 jours après la fin de la consultation du public, soit le mardi 24 novembre 2020.

La délibération intervenue, qui devra préciser le nom du demandeur et de la commune du lieu de l'établissement, sera adressée à la Direction Juridique et Contentieux.

<u>Article 5 :</u> A la fin de la période de consultation du public, le maire de Macouria procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public au sein de son Service Urbanisme et l'adressera à la Direction Juridique et Contentieux.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 6: La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au l de l'article L.521-7 du code de l'environnement, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de la Guyane.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur :
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schoelcher, B.P. 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général des services de l'État en Guyane, Monsieur le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 3 SEP. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE